

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIRARD FRERES Chaudronnerie

155 chemin du moulin
26160 La Begude-De-Mazenc

Références : 20260506-RAP-DAEN0513
Code AIOT : 0100313870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement GIRARD FRERES Chaudronnerie implanté 155 chemin du moulin 26160 La Begude-de-Mazenc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement suggérant un classement ICPE du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRARD FRERES Chaudronnerie
- 155 chemin du moulin 26160 La Begude-de-Mazenc
- Code AIOT : 0100313870
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à LABEGUDE DE MAZENC depuis 1895, l'entreprise GIRARD-FRERES est spécialisée dans la chaudronnerie industrielle dans les secteurs du nucléaire, cimenteries, hydraulique...

Elle emploie une vingtaine de personnes et a déménagé il y a peu vers la zone artisanale de Boulagne, récemment créée.

Certains ateliers du site sont encore en cours d'aménagement (cabine de peinture...).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - 2560	Décret du 14/12/2013, article annexe	Sans objet
2	Situation administrative - 2940	Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.511-9	Sans objet
3	Situation administrative - 2575	Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.511-9	Sans objet
4	Situation administrative - 4120	Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.511-9	Sans objet
5	Situation administrative - 4331	Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.511-9	Sans objet
6	Situation administrative - 4511	Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement constate l'absence d'activité relevant du régime ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - 2560

Référence réglementaire : Décret du 14/12/2013, article annexe	
Thème(s) : Situation administrative, activité de travail des métaux	
Prescription contrôlée : 2560. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	E
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC
Constats : La facture EDF du 24/03/2026 a été transmise à l'inspection de l'environnement. La puissance souscrite pour le fonctionnement du site est de 120 kW. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2560.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Situation administrative - 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Activité d'application de peinture	
Prescription contrôlée : 2940. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	E
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	E
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	DC
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	E
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	DC
Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.	
Constats : L'exploitant déclare utiliser un maximum de 8 kg/j de peinture. Les opérations de peintures sont réalisées par un seul employé. Elles dépendent de la production et ne sont pas quotidiennes. Un pot de 5 litres de peinture permet de traiter environ 40 à 70 m². Les structures peintes sont de géométries complexes (grillages, canalisations...) dont le traitement prend du temps par opposition à de grandes surfaces planes.	

Compte tenu des moyens dont dispose l'exploitant, l'inspection de l'environnement conclut que cette activité n'est pas classée au titre de la rubrique ICPE 2940.2. D'autant que les produits entrants dans la composition de la peinture sont classés liquides inflammables de catégorie 3. Il faut donc appliquer un coefficient de 0,5 à la quantité déclarée par l'exploitant, selon la note interprétative IR_1511 - 2940. L'activité est bien inférieure au seuil de 20 kg/j avec l'application du coefficient.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - 2575

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Activité de décapage	
Prescription contrôlée : 2575. Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
Constats : Le compresseur présent sur le site est d'une puissance électrique de 22 kW et 7,5 bars. L'exploitant déclare ne pas réaliser d'opération de sablage sur le nouveau site. Aucun trace d'activité de sablage n'a été vu sur le site nouveau.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Situation administrative - 4120

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Utilisation de peinture - Toxique	
Prescription contrôlée :	
4120. Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	
1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 50 t	A-1
b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 10 t	A-1
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D

3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 2 t	A-3
b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D

Constats :
La fiche de données de sécurité de la peinture CENTREPOX en date du 20 janvier 2026 a été fournie.

La peinture employée par l'exploitant présente des mentions de dangers H315 et H319 soit respectivement irritation cutanée et irritation oculaire.
Ce produit est donc susceptible d'être classé en déclaration au titre de la rubrique 4120.2 à partir de 1 tonne.

Le jour de l'inspection le stock de peinture est encore sur l'ancien site. Il est constaté la présence d'une centaine de pots de peinture de 5L de densité environ 1,4 soit 7 kg. De nombreux pots sont vides ou incomplets. De manière majorante, la quantité est d'environ 600 kg.
Une dizaine de pots de 25 litres soit 35 kg sont également présents dont une partie est vide ou incomplète soit entre 250 et 300 kg.

Au moment de l'inspection, la quantité de produits stockées sur l'ancien site n'est pas classée au titre de la rubrique 4120.2 et n'est pas présente sur le nouveau site.

Nous appelons toutefois l'exploitant à être vigilant sur la gestion de son stock de peinture susceptible de présenter des mentions de danger qui approche le seuil de déclaration et notamment lorsqu'il le déplacera sur le nouveau site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative - 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Utilisation de peinture - inflammable	
Prescription contrôlée : 4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A-2
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	

Constats : Le seuil étant à 50 t au titre de la rubrique 4331.2, compte tenu des éléments de quantification du point de contrôle n°4, l'activité est non classée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative - 4511

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Utilisation de peinture - dangereux pour l'environnement	
Prescription contrôlée : 4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 200 t	A-1
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	
Constats : Le seuil étant à 100 tonnes, compte tenu des éléments de quantification du point de contrôle n°4, le site n'est pas classée au titre de la rubrique 4511.2.	
Type de suites proposées : Sans suite	